

# Règlement intérieur des lignes régulières 240 et 260 de la CAPE

## Article 1 : le fonctionnement des services de transport interurbain de la CAPE

---

### → Périmètre des services

Les deux lignes interurbaines de la CAPE, référencées 240 et 260, desservent les communes suivantes :

Breuilpont  
Bueil  
Chambines  
Ecos  
Ezy sur Eure  
Garennnes  
Gasny  
Giverny

Gommecourt  
Hécourt  
Ivry la Bataille  
Limetz  
Ménilles  
Mesnil Milon  
Pacy-sur-Eure  
Sainte Geneviève les Gasny

Vernon

### → Perturbations

En cas d'alerte Orange neige et/ou verglas émise par Météo France, les services sont automatiquement suspendus pour l'ensemble de la journée concernée.

## Article 2 : les informations sur les services interurbains

---

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable sur la ligne qu'ils empruntent (les titres de transport ne sont pas les mêmes d'une ligne à l'autre). Ces titres de transport sont vendus uniquement à bord des véhicules. Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint lors de l'acquisition des titres auprès du conducteur.

Vous trouverez le détail des titres de transport disponibles et de leurs tarifs sur les plaquettes horaires des lignes, téléchargeables sur le site Internet [www.cape27.fr](http://www.cape27.fr) ou à votre disposition à l'Office de Tourisme de Vernon.

Les points d'arrêt et horaires de passage sont détaillés sur les fiches horaires dédiées à chacune de ces deux lignes, téléchargeables sur le site Internet [www.cape27.fr](http://www.cape27.fr) et disponibles sur papier à bord des véhicules concernés ou dans les locaux de la CAPE.

## Article 3 : comportement des usagers

---

Il est interdit :

- De boire et de manger à bord des véhicules
- De fumer dans les véhicules
- De souiller ou détériorer le matériel
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores



- De transporter des matières dangereuses
- De jeter des débris dans les véhicules ou par les fenêtres
- De mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules et aux points d'arrêt.

Les conducteurs sont tenus de respecter la capacité maximale des véhicules. En cas de surcharge, l'accès au véhicule pourra donc vous être refusé.

Le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs ou tour opérateurs est interdit.

Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à bord sauf :

- Les chiens guides d'aveugles
- Les animaux de petite taille voyageant dans des paniers ou des caisses de transport
- Les chiens de travail sur présentation d'un justificatif

Le propriétaire est responsable des dégâts causés à bord des véhicules.

En cas de refus d'un usager de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

#### Article 4 : information au public

---

Le présent règlement sera disponible dans les véhicules, au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et en téléchargement sur son site Internet. Un exemplaire de ce document pourra être remis à toute personne le souhaitant sur demande au 02 32 53 50 03 ou à [contacts@cape27.fr](mailto:contacts@cape27.fr). Vous pouvez également écrire à la CAPE en adressant vos courriers à :

Monsieur le Président  
CAPE  
La Mare à Jouy  
27120 Douains

